

JB Système

Tel:776195353/751001069/766413588

Email : sbp937@gmail.com

site web : www.jbsystème937.COM

SN ZGR 2010A467 NINEA 007629275 COMPTE Ecobank 102019815001

Contrat de Prestations

A la demande de l'organisateur cité ci avant, Le JB système sous la responsabilité du déclarant responsable réalisera une prestation à la date

Article 1 CONDITIONS DE PAIEMENT

Les règlements seront effectués par liquidité ou par chèque. Le paiement peut être global ou en deux tranches(2)*

Une avance dea été versée pour le contrat

Reste à payer

Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, nonobstant la clause de résiliation, la facturation d'un intérêt de retard au taux d'intérêt légal majoré de 12,5 % du montant TTC impayé, l'intérêt est dû par le seul fait de l'échéance contractuelle du règlement.

Article 2 DÉLAI DE RÉALISATION DE LA PRESTATION

Les délais d'exécution des prestations sont fixés pour commencer : Le àH

Toute modification de ces délais devra être acceptée par les deux parties dans un avenant aux présentes.

Article 3 LIEU DE RÉALISATION DE LA PRESTATION

La réalisation de la prestation d'animation aura lieu dans les locaux de l'ORGANISATEUR ou tout autre lieu de son choix situé doit être titulaire d'un titre de propriété (autorisation) ou d'un droit d'utilisation des lieux dans lesquels doit se dérouler la présente prestation.

Article 4 MOYEN MIS A DISPOSITION PAR L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR permet l'accès aux lieux et met à disposition du prestataire le matériel nécessaire à la réalisation de la prestation d'animation et en particulier : l'accès aux lieux 12 heures minimum avant le début de la prestation

Une alimentation électrique protégée avec ampérage suffisant et permettant le raccordement des appareils de diffusion, sonorisation et éclairages, soit 3 lignes 220V 60A.

-Article 4bis : PRISE EN CHARGE DES TECHNICIENS

L'organisation prend en charge la restauration et l'hébergement des techniciens mis à sa disposition et cela dans de très bonnes conditions. A défaut un problème de prise en charge peut entraîner la rupture de ce présent contrat. En ce moment n'organisateur n'a pas le droit de poursuite judiciaire.

Article 5 DÉSIGNATION DES RESPONSABLES RESPECTIFS

L'ORGANISATEUR doit désigner un responsable qui sera l'interlocuteur du prestataire.

De son côté, Le PRESTATAIRE désignera le responsable qui aura la charge de la réalisation de la prestation d'animation.

Le PRESTATAIRE a une obligation de moyens et de résultats. (Article 1147 du Code .civil)
Respecter la puissance sonore maximale admise dans l'enceinte ou, à défaut de mesures particulières, les normes en vigueur (15 KWdb en soirée, décret n°98-1143 du 15 déc. 1998).

Article 6 RESPONSABILITÉ

L'ORGANISATEUR est responsable de l'ensemble du matériel fourni par Le PRESTATAIRE (sonorisation, tentes, éclairage, matériel de diffusion, ECRANS, ordinateurs, etc.)

En cas de destruction totale ou partielle par l'incendie, inondation ou vandalisme, il garantit personnellement le remboursement intégral des frais de réparation ou de remplacement du matériel et ce, à partir du moment où l'ensemble du matériel est entreposé dans les lieux spécifiés par l'ORGANISATEUR jusqu'au moment où il est enlevé. Pour cela obligation lui est donnée d'avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat de responsabilité civile.

Article 7 RESILISATION DU CONTRAT

En cas d'inobservation par une des parties de ses obligations nées du présent contrat, chacune des deux parties peut mettre cette dernière en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec Accusé de Réception, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrage).

Dans l'hypothèse où la lettre de mise en demeure reste infructueuse, le présent contrat sera présumé résilié de plein droit dans les 8 jours suivant la réception de cette lettre. En cas de résiliation par l'ORGANISATEUR et sauf cas de force majeure,

L'ORGANISATEUR reste redevable de la totalité du coût de la prestation.

En cas de résiliation pour cause de force majeure, l'ORGANISATEUR ne pourra prétendre au remboursement de l'acompte versé. Toutefois la manifestation peut être reprogrammée à une date choisie de commun accord des deux parties.

Article 8 RUPTURE DE CONTRAT

Le présent contrat pourra être rompu par L'une des parties à n'importe quel moment de la prestation ou bien avant, en cas de manquement de l'un des articles cités ci avant, dans ce cas, un attribution de juridiction est prévue à défaut d'un consentement des deux parties.

Article 9 ATTRIBUTION DE JURIDICTION : Le présent contrat est soumis à la juridiction sénégalaise. Les litiges seront de la compétence du tribunal, quel que soit le lieu de la prestation.

Article 10 DISPOSITIONS DIVERSES

La conception des publicités relatives à l'événement relève de la seule autorité de l'ORGANISATEUR. Toutefois, les noms, logo et adresse URL du site internet du PRESTATAIRE pourront apparaître sur les supports annonçant l'événement, sur autorisation de l'organisateur sous réserve de ne pas porter atteinte à sa réputation

Signatures

L'organisateur : C I N :.....

(lu et approuvé)

.....

LE DECLARANT RESPONSABLE DE JB

.....

Fait à